



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 13255

Texte de la question

M Edmond Alphandery attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur les règles relatives aux dates d'ouverture et de fin des prestations familiales. Alors que jusqu'à l'intervention de la loi du 19 janvier 1983, ces prestations étaient comptées à partir du premier jour du mois au cours duquel le droit était ouvert et étaient dues pour la totalité du mois au cours duquel survenait un changement de situation entraînant une diminution de leur montant, l'article 28 de cette loi dispose que désormais les prestations versées mensuellement ne sont plus dues (à l'exception de l'allocation de parent isolé) qu'à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies ; de même, elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, sauf certains cas particuliers. Les nouvelles dispositions, dictées par un souci d'économie, paraissent tout à fait inequitables. Aussi conviendrait-il de prendre en compte les périodes d'ouverture du droit au strict prorata du nombre de jours concernés. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette affaire et si elle envisage de proposer une modification de la loi dans le sens suggéré.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article L 552-1 du code de la sécurité sociale (loi n° 1083-25 du 19 janvier 1983), les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies (même lorsqu'elles prennent fin le dernier jour d'un mois). Ce même principe s'applique aux augmentations et aux fins de droit. L'application des principes issus de la loi conduit à ne pas servir la dernière mensualité de prestations correspondant au mois où prend fin la condition de droit. La pratique antérieure d'ouverture (au mois de l'événement) et de cessation de droit (au mois civil suivant l'événement) couvrait une période de service antérieure à celle des droits réels. Les faits générateurs qui affectent les droits sont au nombre d'une centaine. Une proratisation au nombre de jours où les conditions sont réunies, pour les sept millions de familles dont les droits sont gérés par les caisses d'allocations familiales, serait d'une trop grande complexité en gestion.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13255

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2308